

## Rapport de présentation : délibération remboursement des droits d'inscription

Les droits d'inscription et frais de formation perçus en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par Centralesupélec sont définitivement acquis à l'établissement. L'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention (article D612-4 Code de l'éducation).

Les étudiants peuvent, en raison d'un changement de situation entre leur inscription administrative et le début des enseignements, demander le remboursement des droits d'inscription et frais de formation. Dans tous les cas, ce remboursement intervient au regard de la situation de l'étudiant et seulement après acquittement :

- de la totalité des droits, dans le cas d'un paiement fractionné le remboursement intervient seulement après le recouvrement de la dernière mensualité
- partiel

Le remboursement total des droits peut être accordé sur présentation de tous les justificatifs utiles à l'examen de la demande :

- aux étudiants bénéficiaires d'une bourse accordée par l'Etat et aux étudiants pupille de la Nation ou protection code de la défense qui n'ont pu justifier de leur situation lors de leur inscription
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre d'une formation proposée par l'établissement
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un financement de la part d'un organisme tier
- aux étudiants souffrant d'une affection grave ou de longue durée susceptible de les empêcher de suivre normalement leur cursus au cours de l'année considérée
- aux ayants droits d'un étudiant décédé

Tout étudiant renonçant à son inscription à un diplôme après la rentrée, peut obtenir de plein droit le remboursement des droits et frais d'inscription dont il s'est acquitté s'il en fait la demande avant le 30 septembre. Une retenue pour « frais de gestion » de 23€ sera appliquée.

Les exonérations des droits d'inscription tel qu'autorisées par le code de l'éducation feront l'objet d'un examen au prochain conseil d'administration après examen et discussion avec la Fondation pour coordonner les aides apportées aux élèves en difficultés.

*Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 612-4, L 719-4, R 719-49 et suivants,*

*Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,*

*Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 192 et suivants,*

*Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance en ligne du 14 décembre 2018 au 09 janvier 2019,*

*Vu l'avis de la commission des moyens du 3 juin 2019 demandant à ajourner la création de la commission d'exonération de manière à étudier la mise en place d'une approche coordonnée avec la Fondation;*

### **Motion**

Le conseil d'administration approuve les articles suivants :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Tout étudiant renonçant à son inscription à un diplôme après la rentrée, peut obtenir de plein droit le remboursement des droits et frais d'inscription dont il s'est acquitté s'il en fait la demande avant le 30 septembre. Une retenue pour « frais de gestion » de 23€ sera appliquée.

#### **Article 2**

Le remboursement total des droits peut être accordé sur présentation de tous les justificatifs utiles à l'examen de la demande :

- aux étudiants bénéficiaires d'une bourse accordée par l'Etat et aux étudiants pupille de la Nation ou protection code de la défense qui n'ont pu justifier de leur situation lors de leur inscription
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre d'une formation proposée par l'établissement
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un financement de la part d'un organisme tiers
- aux étudiants souffrant d'une affection grave ou de longue durée susceptible de les empêcher de suivre normalement leur cursus au cours de l'année considérée
- aux ayants droits d'un étudiant décédé

#### **Article 3**

Nul ne peut réclamer ni obtenir le remboursement des droits de scolarité, s'il ne s'est préalablement acquitté de l'intégralité de ceux-ci en cas de paiement échelonné.

Campus de Saclay (siège)  
Plateau de Moulon  
3 rue Joliot-Curie  
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex  
Tél : +33 (0)1 69 85 12 12  
Fax : +33 (0)1 69 85 12 34  
SIRET : 130 020 761 00016